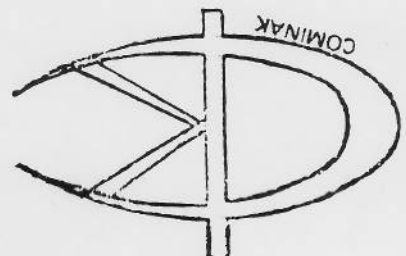


1 - CONVENTION DE LONGUE DUREE



Relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Compagnie Minière d'Alkuta ci-après dénommée la Compagnie.

CONVENTION DE LONGUE DURÉE

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE I

- Obligations générales de la Société :
- Réalisation du programme d'investissements
- Etablissement, logement, loisirs.

TITRE II

- Garanties générales données par le Niger :
- Stabilité des conditions générales
- Non-discrimination
- Extension des garanties aux filiales éventuelles.

TITRE III

Questions juridiques

- A — Engagements de la Société
- B — Garanties données par le Niger.

TITRE IV

Questions financières

- A — Liberté de circulation des capitaux etc.
- B — Pas d'obligation de réinvestissement sur place.

TITRE V

Questions économiques

- Engagement société de priorité aux produits et entre-prises nigériens à conditions égales — Ventes au cours mondial
- Garanties données par le Niger :
- Liberté chez des fournisseurs, liberté de circulation des personnes, déplacements, etc.
- Liberté de circulation des produits de l'ex-plotation

Questions administratives, minières et foncières — Garanties minières et engagements de la Société. — Occupations de terrain et sécurité du personnel.

TITRE VII

Questions fiscales

Amortissements — Réévaluation du bilan — Intérêt des emprunts et avances — Accords sur doubles impositions — Exemptions des droits à l'entrée — Extensions de capacité.

TITRE VIII

Durée de la Convention : 25 ans à compter de la première expédition commerciale.

TITRE IX

Dispositions diverses : force majeure — Transformations institutionnelles, etc...

TITRE X

Arbitrage : Convention BIRD

ENTREE

La REPUBLIQUE DU NIGER (ci-après désignée le Niger) représentée aux présentes par le ministre des Mines et de l'Hydraulique

d'une part,

ET

La Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK) (ci-après désignée la Société), dont le siège social est à Niamey (Niger) représentée par son Président Monsieur IARAI-GERE Pierre, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'Administration en date du 12 juin 1944

d'autre part,

lesquelles entendent que la présente Convention soit appliquée dans un esprit de bonne foi et de bonne volonté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, économiques, juridiques, financières, fiscales et sociales, dans lesquelles la Société exercera ses activités en République du Niger.

ART. 2. — La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes et sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

ART. 3. — Dès son entrée en vigueur, la Convention s'appliquera à la recherche et à l'exploitation de gisements de minerais d'uranium et de toutes substances connexes, situés à l'intérieur des titres miniers appartenant à la Société ou ayant fait l'objet de contrats d'amodiation avec le Gouvernement. L'Etat s'engage, dans le cas où les titres miniers en question et cet engagement, ainsi qu'à la convention physique en chaque de ces minerais et aux activités connexes.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ

TITRE I

Art. 4. — La Société s'engage, sauf en cas de force majeure :

- 1) à réaliser, dans un délai de sept ans à compter de la date de publication du décret n° 74-144 relatif au régime fiscal de longue durée, les équipements nécessaires à l'exploitation des gisements de minerais d'uranium qui ont été accordés par le CFA et à la concentration chimique de ce minerai et, en particulier, l'équipement et la mise en route d'une usine et d'installations annexes permettant, dans le courant de l'année 1959, une production annuelle de l'ordre de 2.000 tonnes d'uranium métal contenu dans des concentrés marchands;

- 2) à élever ultérieurement sa production au niveau supérieur maximum compatible avec les réserves de gisements, les règles de l'art concernant l'exploitation rationnelle des gisements et les possibilités de vente du minerai ou des produits et sa transformation sur le marché mondial ;

- 3) à assurer l'emploi en priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre nigérienne, et à contribuer dans les meilleurs délais à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre, afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit leur niveau ;
- 4) à respecter la liberté syndicale et entretenir avec les organisations professionnelles représentatives des travailleurs des relations de loyale collaboration ;

- 5) à pourvoir, conformément à la réglementation en vigueur, et à contribuer au logement des travailleurs employés dans ses établissements et installations dans des conditions normales d'hygiène et de salubrité ;
- 6) à concourir à l'implantation d'une infrastructure médicale et scolaire correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés dans l'entreprise et de leurs familles ;
- 7) à aider à l'organisation des loisirs dans les cités résidentielles en favorisant la création d'associations sportives, de bibliothèques, de centres culturels et autres activités similaires, à l'exclusion de celles à caractère commercial et à but lucratif.

TITRE II

GARANTIES GÉNÉRALES DONNÉES PAR LE NIGER

Art. 5. — Le Niger garantit à la Société, pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions générales juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles celle-ci exercera son activité, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicables à la date de sa signature aux exploitations minières au Niger en général et à l'exploitation des gisements d'uranium en particulier.

Le Niger garantit également à la Société, à ses administrateurs, à ses dirigeants et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne seront jamais, et en aucune

manière, l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

Il est précisé que les garanties accordées à la Société lui resteront acquises quelles qu'elles soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques. Si l'état accorde à ces entreprises, exploitant à titre principal des gisements de minerais d'uranium, des conditions plus avantageuses pour la Société, celle-ci en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur sa simple demande. Ces nouvelles conditions deviendraient alors partie intégrante de la présente Convention, pour sa durée de validité restant à court.

Les garanties accordées par la présente Convention, ainsi que les obligations particulières incombant à la Société, sont expressément précisées comme suit :

TITRE III

DISPOSITIONS JURIDIQUES

ART. 6. —

A — La Société s'engage à respecter les dispositions générales de la législation nigérienne sur les Sociétés en vigueur à la date de signature de la présente Convention, ainsi que les dispositions particulières prévues à ce sujet dans la ou les Conventions d'amodiation. Elle s'engage notamment, pendant la durée de la présente Convention, à ne pas transférer son Siège Social hors de la République du Niger, sauf accord préalable du gouvernement nigérien.

B — Le Niger, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des Sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des Sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre Sociétés et actionnaires. Le Niger n'apportera aucune restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet à la Société — sous réserve des dispositions de la Convention annexe à la concession la libre application des dispositions de ses statuts, et notamment :

- le libre choix de ses actionnaires et associés, sous réserve des dispositions du protocole du 1^{er} février
- le libre choix des personnes physiques ou morales chargées de l'administration, de la direction et du contrôle des Sociétés (Président, Vice-président, Administrateurs, Administrateurs-délégués, Directeurs, Commissaires) ;
- la liberté des décisions prises par les actionnaires ou par leurs représentants et concernant la structure et le régime juridique, administrative, commercial et financier de la Société.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 7. —

A — Le Niger, pour la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation permet, à la date de la signature de la présente Convention;

— le libre mouvement, entre le Niger et les pays d'origine des actionnaires, des fonds appartenant à la Société, à ses membres et aux personnes régulièrement employées par elle;

— la libre exportation hors du Niger des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affiliés, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

— la liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors du Niger;

— la mise à disposition de la Société des devises étrangères provenant du produit de ses exportations et nécessaires à son activité, ainsi qu'à l'exécution de ses engagements à l'étranger.

B — Les mesures prises ou à intervenir pour encourager les investissements au Niger des revenus des entreprises y exerçant leur activité ne pourront mettre obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

ART. 8. — Le Niger, pour la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, à la date de signature de la présente Convention, permet :

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

— la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société, ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

— le libre choix des voies d'accès et de circuits d'approvisionnement et la libre circulation à travers le Niger des matériels et produits visés à l'article précédent, ainsi que de tous produits de l'exploitation de la Société.

Toutefois, la Société, pour l'acquisition des matériels, matériaux, produits ou services nécessaires à son instal-

ART. 12. — La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail, telles qu'elles résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions de travail, au régime des rémunérations, à la prévention et aux réparations des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats. De son côté, le Niger s'engage à respecter la législation en vigueur et à intervenir en vue de la législation que du personnel de cette et en matière de législation du

- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix;
- la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que leurs biens;
- l'exercice, par tous les collaborateurs de la Société et des entreprises concourant à son équipement, des droits fondamentaux de la personne et notamment : la liberté d'association, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles, ainsi que leur licencement s'il y a lieu;
- l'engagement et l'emploi par la Société, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 (et par les entreprises concourant à son équipement), des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licencement s'il y a lieu;
- l'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société et des entreprises concourant à son équipement ainsi que les familles de ce personnel ;
- l'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société et des entreprises concourant à son équipement ainsi que les familles de ce personnel ;

Convention, permet :

ART. 11. — Le Niger, pour la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la Société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, lors de la signature de la présente Convention, permet :

ART. 10. — La Société effectuera ses ventes de concentrés d'uranium dans les conditions pratiquées dans le monde pour des produits marchands de spécifications analogues, ceci compte tenu de la conjoncture du marché, de la durée des contrats et des usages en matière commerciale, et avec le souci d'assurer le débouché de la production à moyen et long terme.

ART. 9. — Le Niger ne provoquera ou n'édicterà aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, à la date de signature de la présente Convention, permet, dans le respect des accords conclus, l'organisation de la représentation commerciale de la Société, le choix de sa clientèle, les conditions de la passation et de l'exécution des contrats de vente, les conditions de livraison, d'expédition, de transport et de paiement de ses produits.

En particulier, et sous la réserve ci-dessus, le Niger n'apportera aucune entrave à la passation et à l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme.

l'exploitation, s'engage à donner priorité aux industriels, producteurs, entrepreneurs et sous-traitants nigériens, à prix, délais et conditions techniques équiva-

travail et des lois sociales, aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Niger.

TITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

ART. 13. — La législation minière applicable au Niger à la date de signature de la présente Convention restera applicable aux titres miniers accordés ou amendés à la Société pendant toute la durée de ladite Convention.

Au cas où des modifications d'ordre législatif ou réglementaire interviendraient ultérieurement concernant le régime des titres miniers, le Niger maintiendra, par dérogation expresse au profit de la Société, le bénéfice des textes antérieurs, sauf si la Société demandait à se prévaloir des nouvelles dispositions plus favorables.

ART. 14. — Le Niger :

— facilitera à tout moment, dans le cadre de la réglementation minière en vigueur à la date de signature de la présente Convention, la délivrance en faveur de la Société de titres miniers valables pour substances radio-actives sur l'ensemble du territoire de la République du Niger et de tout autre titre minier, au cas où d'autres substances seraient découvertes à l'occasion des travaux de la Société;

— n'apportera ultérieurement aucune modification aux textes des actes institutifs des titres miniers accordés à la société.

ART. 15. — Le Niger, dans les conditions prévues par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de la présente Convention, laissera à la Société la libre exploitation des titres miniers valables pour substances radio-actives ou autres qui pourront lui être accordés.

Il laissera également la libre exploitation des permis d'exploitation et des concessions minières appartenant au Commissariat à l'Energie Atomique, qui pourront être amendés par celui-ci, en totalité ou en partie, à la Société dans les conditions prévues par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de la présente Convention. En ce cas, et à la demande du Commissariat à l'Energie Atomique, le Niger reconnait à celui-ci priorité pour amodier des permis d'exploitation ou des concessions minières à la Société.

ART. 16. — Le Niger, pendant la durée des titres miniers délivrés ou amendés à la Société, accordera gratuitement les autorisations d'occupation du sol des terres présument domaniales nécessaires à l'extraction du minerai, sous réserve des droits concrets éventuels.

Les activités de la Société relevant de l'exploitation, notamment pour l'établissement des installations fixes minières, de traitement de minerai, de stockage, de versage à stériles, de voies de communication et pour la création des sites, installations et bureaux, ressortiront de la réglementation minière et de la législation domaniale africaine.

*Niger pour l'Etat
de l'Etat de l'Etat
ministère des
travaux
du*

*pour l'Etat
des
travaux
du*

en matière d'occupation de terrain du domaine privé de l'Etat en faveur de la Société.

Nonobstant la réglementation nigérienne en matière d'urbanisme, les habitations nécessaires au logement du personnel expatrié et au personnel nigérien, ainsi que toutes les autres installations annexes nécessaires aux besoins de la Société et à la vie de son personnel, seront édifiées sur les terres du domaine privé de l'Etat dans le cadre de la législation domaniale affectée aux concessions urbaines, les terrains étant occupés à titre gratuit.

Les autres parcelles du plan de lotissement de l'agglomération urbaine qui ne concernent pas la Société seront concédées ou affectées avant la réglementation domaniale et foncière de droit commun.

Les terrains du domaine public et privé, qui seront sollicités par la Société en dehors de ses concessions initiales, seront soumis au droit commun domaniale et foncier.

Les conditions dans lesquelles le Niger sera appelé à prendre en charge certains travaux d'intérêt général seront définies au moment venu d'un commun accord dans un protocole particulier.

Art. 17. -- Conformément à la réglementation en vigueur y relative, la Société est autorisée à utiliser gratuitement les réserves d'eau souterraines nécessaires à la bonne marche de son exploitation et aux besoins de son personnel. Les travaux de captage et de distribution seront exécutés suivant les règles de l'art. Le projet d'exploitation sera soumis à la Direction des Mines et de la Géologie qui en suivra l'exécution.

Art. 18. -- Le Niger demandera le moment venu à la Société de lui fournir les quantités d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins publics et privés.

La Société s'engage à répondre favorablement à ces demandes, dans la limite des quantités disponibles après satisfaction des besoins de l'exploitation.

Une convention particulière précisera le moment venu les modalités d'application du présent article et, notamment, le prix de vente de l'eau, qui sera calculé par référence aux au prix de revient dûment constaté.

Des dispositions identiques seront également applicables, le cas échéant, pour la satisfaction des besoins publics et privés en énergie électrique.

Art. 19. -- Le Niger assurera également, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la Société.

TITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 20. -- Le Niger a émis par décret n° 74-114 du 15 juin 1971 la société, établie pendant toute la durée de la présente Convention au régime fiscal de l'uranium inscrit par le loi n° 08-7 du 26 janvier 1968.

Le Niger entend réserver en outre, pendant la même durée, les parties libérées suivantes :

8) Les matériels, mobiliers et produits divers, nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la Société, sont exonérés de tous droits et taxes lors de leur acquisition au moment de leur importation au

7) Il est expressément convenu que les éventuelles extensions de la capacité de production mentionnées à l'article 4 donneront lieu à l'application des dispositions du régime fiscal prévu par la loi n° 68-2 du 26 janvier 1968, le décret n° 74-144 du 18 juin 1974 et la présente Convention, pour la durée de celle-ci restant à courir.

En ce qui concerne les revenus transférés en France, est rappelée la Convention fiscale franco-nigérienne du 1^{er} juin 1965, dont les dispositions s'appliqueront sans décision contraire prise d'un commun accord, pendant la durée de la présente Convention ; le Niger fera tous ses efforts pour aider, si nécessaire, le ou les actionnaires de la Société ressortissant d'Etat n'ayant pas encore conclu de Convention fiscale avec lui.

6) Le Niger s'engage à prendre une position favorable à la conclusion de tout accord permettant d'éviter la double imposition des revenus de toutes sortes provenant de l'activité de la Société (dividendes, tantièmes, rémunérations, etc...) au Niger d'une part, dans tous les autres Etats ou Territoires d'autre part.

5) L'agrement de la Société au régime fiscal de longue durée institué par le décret n° 74-144 du 18 juin 1974 ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par la présente Convention et après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter les dites obligations ;

4) Les pertes éventuelles des exercices antérieurs à la fin de la période définie à l'article n° 2 du décret n° 74-144 agissant sur la Société au bénéfice d'un régime fiscal de longue durée, seront considérées comme des frais d'établissement pouvant être amortis en qualité d'actif immobilisé ;

3) Les intérêts et agios des emprunts ou avances contractés par la Société pour les besoins de son activité, tant auprès de ses actionnaires que d'organismes de crédit extérieurs, seront toujours admis en déduction du bénéfice imposable à l'impôt direct sur les bénéfices prévus à l'article 3 de la loi n° 68-2 du 26 janvier 1968 ;

2) La Société est autorisée à procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de son bilan, dans les conditions prévues par des lois ou règlements du Niger ;

1) Les amortissements qui seraient différés sont reportés d'un exercice à l'autre, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués ; il en serait de même des déficits résultant des amortissements pratiqués par la Société au titre d'une année considérée ;

1) Les amortissements qui seraient différés sont reportés d'un exercice à l'autre, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués ; il en serait de même des déficits résultant des amortissements pratiqués par la Société au titre d'une année considérée ;

→ en vertu de la loi n° 68-2 du 26 janvier 1968, le décret n° 74-144 du 18 juin 1974 et la présente Convention, pour la durée de celle-ci restant à courir.

→ on peut retirer la Soc le long de la Loi n° 68-2 du 26 janvier 1968 et après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter les dites obligations ;

→ amortissements

Niger par la Société ou ses mandataires, selon les modalités prévues à l'annexe II, et sont énumérés à ladite annexe; celle-ci a un caractère énumératif et pourra être modifiée par simple échange de lettres en cas d'évolution des techniques.

La Société et les Administrations intéressées du Niger fixeront d'un commun accord les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans un protocole particulier.

ART. 21. — Les rémunérations et salaires versés au personnel de la Société en service au Niger seront soumis aux impôts afférents à ces revenus conformément aux dispositions du Code des impôts directs du Niger et, le cas échéant, en faisant application des dispositions, pour le personnel français, de la Convention fiscale franco-nigérienne conclue à Niamey le 1^{er} juin 1965 ou de toute autre Convention fiscale qui serait conclue entre le Niger et d'autres Etats dont des ressortissants appartiendraient au personnel de la Société.

Dans le cas où la fiscalité afférente à ces revenus, en vigueur à la date de signature de la présente Convention, viendrait à être modifiée, le Niger ne ferait pas obstacle à ce que la Société puisse prendre éventuellement toutes mesures appropriées de compensation vis-à-vis de ses agents.

TITRE VIII

DUREE DE LA CONVENTION

ART. 22. — La présente Convention est conclue pour une durée s'élevant à l'expiration de la vingt-cinquième année civile suivant la première expédition commerciale de concentrés d'uranium.

Dans le cas où, à la date d'expiration de la présente Convention, les gisements d'uranium reconnus à l'intérieur des titres miniers détenus ou amodés par la Société, justifient la poursuite de l'exploitation dans des conditions normales d'exploitation compte tenu de la conjoncture du marché mondial du minéral d'uranium, les parties conviennent de négocier un an avant l'expiration de la présente Convention les modalités selon lesquelles sera poursuivie l'exploitation de ces gisements.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23. — Il est expressément précisé, pour l'application de la présente Convention, que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous événements indépendants de la volonté de la Société et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle réalise normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialise.

ART. 24. — Les sanctions prévues par la réglementation applicable à la Société ne donneront lieu, de la part du titulaire d'aucune mesure d'exécution avant que les conditions prévues à l'article 30 aient été entendues par le Nigérien et annoncées par avis motivé dans les formes de la procédure de conciliation et d'arbitrage définie à l'article 30 précité.

soit avant !
car sont les not on
- impôts
- gouvernement
- indépendant de la
relève 2 pages
222

prolongation

25 ans

Fait en double exemplaire à Niamey, le 5 juillet 1974.

Au cas où il s'avèrerait qu'un différend déterminé ne tombe pas sous les règles de la Convention visée au § 1 ci-dessus, le Niger et la Société conviennent dès maintenant de recourir, nonobstant les dispositions ci-dessus, à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de celle-ci.

Il est par ailleurs convenu, en application de l'article 42, alinéa 3, de la Convention, que le Tribunal Arbitral statuera ex aequo et bono.

A cet effet, le Niger considère comme remplie par la Société la condition de nationalité prescrite par l'article 25 (2b) de la Convention susvisée.

Art. 30. — Le Niger et la Société sont expressément convenus de soumettre à l'arbitrage tel qu'il est établi par la « Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats », signés et ratifiés par le Niger, et comme mode exclusif de règlement, les différends pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention entre la Société d'une part, et le Niger ou tous Organismes publics ou parapublics dépendant directement ou indirectement de lui d'autre part.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

TITRE X

Art. 29. — Le Niger et la Société conviennent que les dispositions de la présente Convention auront entre elles, et en tant que de besoin, valeur interprétative des lois et règlements en vigueur à la date de sa signature.

D'autres annexes pourront être intégrées à la Convention d'accord parties.

— Annexe II = procédure d'application des exonérations et liste des matériels et produits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la Société.

— Annexe I = tableaux d'amortissements

Art. 28. — Il est expressément disposé que les annexes, dont la liste ci-après dressée, font partie intégrante de la présente Convention :

Art. 27. — A la demande de l'une des parties, il pourra être procédé par avenant à la révision d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention, cette révision ne pouvant intervenir que d'un commun accord.

Art. 26. — Le Niger déclare expressément qu'il sauvegardera les droits de la Société résultant de la présente Convention, au cas d'accords internationaux qu'il viendrait à signer et qui seraient susceptibles de leur porter atteinte.

Art. 25. — Les transformations institutionnelles ou les modifications qui interviendraient dans les compétences du Niger ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires et des conventions mentionnées par la présente Convention.

TAUX D'AMORTISSEMENTS ANNUELS MOYENS

— Apport en nature	10%
— Frais de premier établissement	25%
comprenant :	
a) Frais d'études et essais y compris les installations de protège du traitement du minerai.	
b) Travaux de recherche complémentaires concernant l'uranium ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essais de pompage, production par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percuteurs, descente, mon- tages, alpages, y compris les travaux de dragage et de réfrigération liés).	
c) Travaux préparatoires de l'exploitation (puits, descende- ries, travers-bancs, escaliers, montages, alpages ou- vrages de dragage, etc.) et sans du fond y compris les matériaux et équipements des points de chargement, des recettes et de la descente (sic).	
d) Frais de fonctionnement de la Société pendant la période d'installation et de production y compris les dépenses de forer les puits.	
— Intérêts intercatalanes	10%
— Constructions légères non fondées, cases et tous bâti- ments de chantier démontables et transportables	20%
— Bâtimens légers avec sols bétonnés	10%
— Bâtimens immeubles et constructions en dur	5%
— Volerie et addition d'eau	5%
— Génie civil (terrassement, fondations, etc.)	5%
— Aménagement intérieur des ateliers	10%
— Mobilier de bureau et d'habitation	10%
— Téléphone	10%
— Compresseurs fixes	15%
— Machines outils	10%
— Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
— Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
— Ponts roulants, portiques, grues	10%
— Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	15%
— Matériel de maintenance à main : palans, treuils	15%
— Petit outillage	20%
— Appareils de mesure et de régulation	25%
— Matériel fixe de laboratoire	15%
— Matériel mobile de laboratoire	20%
— Groupes électrogènes fixes	10%
— Groupes électrogènes mobiles	20%
— Matériel de distribution H.T. :	
— Transformateurs	10%
— Appareils de coupe et de protection H.T.	15%
— Lignes de transport	10%
— Ponts de transformation ou de distribution H.T.	
en cellules :	
— Type intérieur	10%
— Type extérieur fixe	15%

Un des exemplaires est conservé par la Société à l'appui de sa comptabilité. Deux exemplaires sont remis : l'un au fournisseur, l'autre à l'Administration des Douanes lorsqu'il s'agit de biens imposables rentrant dans la liste ci-dessous.

2) La Société et ses fournisseurs de biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement :

- a) les affaires entrant dans le cadre de l'exonération ;
- b) les affaires passibles de droits et taxes.

3) Les fournisseurs de biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires entrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée ci-dessous.

4) Les matériels non consommables en une seule fois seront placés sous le bon d'acquisition d'immobilisation temporaire non cautionnés, mais entraînant la perception d'une taxe de statistique de 1% au volume.

Au cas où des biens d'équipement mis en admission temporaire cessent d'être directement affectés aux activités de la Société, celle-ci est tenue d'acquiescer immédiatement les droits et taxes qui seront calculés après déduction des amortissements, par application du barème défini en annexe I.

Pour les matériels et équipements dont l'amortissement ne figurait pas dans la dite annexe, c'est l'Administration des Douanes nigérianes qui en définira les taux.

5) Il est précisé, concernant la liste ci-dessous, que l'exonération des droits et taxes d'entrée ne sera accordée aux matériels, matériaux et produits similaires à ceux fabriqués ou existants au Niger.

II — Liste des matériels, matériaux et produits (par référence au tarif des Douanes de la République du Niger)

CHAPITRES :

CH. 11 : 11 08 20

CH. 13 : 13 02

13 03

CH. 15 : Graisses et huiles (animales et végétales). Produits de leur dissociation — Graisses alimentaires élaborées — Cires d'origine animale ou végétale. Huiles de leur dissociation — Huiles alimentaires.

15 04 15 05
15 07 15 10

N.B. — Pour ce chapitre 15, seules les huiles et graisses (animales ou végétales), non destinées à l'alimentation humaine, bénéficieront de l'exonération.

CH. 22 : Boissons, liquides alcooliques et vins, spiritueux.

22 08

CH. 25 : Sel, Soudre et pierres, Plâtres, Chaux, Ciments

25 01 25 02 25 03 25 04 25 05 25 06 25 07

25 17 25 20 25 22 25 24

25 30

N.B. — Pour le 25 23 (autres hydrauliques), on ne retiendra pour l'exonération des droits d'entrée que les ciments spéciaux.

CH. 26 : Minerais métallurgiques, scories et cendres

26 01 02

26 01 03

CH. 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses,

Ches minérales.

Ensemble du chapitre, sauf :

27 10 02 = essence

27 10 04 = pétrole lampant

27 10 11 = gas oil

27 10 18 = huiles de graissages et lubrifiants

27 10 19 = autres huiles

27 11 = gaz domestique

27 17

N.B. Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions définies ci-après :

27 10 04 : Kérosène destiné à des traitements chimiques,

27 10 11 : Gas oil = distingué le gas oil industriel utilisé

dans les installations fixes ou pour les véhicules

et engins utilisés uniquement pour les besoins

directs de l'exploitation minière, du gas oil routier.

A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du

27 10 18 : Huiles de graissages et lubrifiants

27 10 19 : Autres huiles

Pour ces deux positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissages, lubrifiants et autres huiles, soient destinées aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes : ces produits ne doivent notamment pas servir pour l'entretien des camions et camionnettes.

CH. 28 : Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'élé-

ments radio actifs, de métaux de terres rares et

diacotopes.

CH. 29 : Produits chimiques organiques

Ensemble du chapitre.

CH. 30 : Produits pharmaceutiques

Pas d'exonération.

CH. 31 : Engrais

31 02 08 = nitrate d'ammonium

CH. 32 : Extraits tannants (tannolox, tannin et leurs

dérivés, matières colorantes, colorants, teintures,

vernis et teintures, mastics, encres,

Ensemble du chapitre sauf pour le :

32 09 : palmures.

CH. 33 : Huiles essentielles et éthers, produits de per-

fumerie ou de toilette et cosmétiques :

33 01

CH. 34 : Matières albuminées et collés	34 02 08	34 02 11	34 03
Produits organiques tensio-actifs			
CH. 35 : Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, al-	35 03	35 05	
lunettes, allages pyrophoriques, matières infon-			
mables	36 02	36 04 11	36 04 20
CH. 36 : Produits divers des industries chimiques	36 04 05		
Ensemble du chapitre sauf : 36 11			
CH. 39 : Matières plastiques artificielles, éthers et esters			
de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en			
ces matières			
Ensemble du chapitre : mais les articles reconnus			
pour être destinés à des usages domestiques ne			
seront pas exonérés.			
CH. 40 : Caoutchouc naturel ou synthétique, factes pour			
caoutchouc et ouvrages en caoutchouc			
Ensemble du chapitre, sauf :			
pour ces deux positions,	40 11 13	40 12	40 14
les articles reconnus	40 11 14		
pouvant servir à des	40 11 21		
usages techniques seront	40 11 24		
exonérés.	40 11 25	40 16	
CH. 42 : Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie, de sel-			
lerie, et de voyage, maroquineries et garnerie, ou-			
vrages en boyaux	42 03	42 04	
CH. 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois			
Ensemble du chapitre, sauf :			
44 01	44 20	44 27	
44 02	44 22	44 28	
pour cette position, ou			
admistrera en exonération	44 06	44 24	
les articles à usages	44 12	44 26	
techniques			
CH. 45 : Lège et ouvrages en liège			
45 04			
CH. 56 : Quotes et fentes, cordages et articles de corderie,			
Tissus spéciaux, Tissus imprimés ou enduits, Ar-			
ticles techniques en matières textiles	56 15	56 18	56 17
CH. 68 : Ouvrages en pierres, plâtres, ciment, amiales,			
males et matières analogues			

Ensemble du chapitre, sauf :
68 01 35 12 01
68 02 68 12 21
68 03 03 15
68 09

CH. 69 : Produits céramiques
Ensemble du chapitre, sauf :
69 03
69 10 à 69 14

CH. 70 : Verre et ouvrages en verre
Ensemble du chapitre, sauf :
70 01 70 12 70 21 12
70 02 70 13
70 03 70 13
70 09 70 18
70 11 70 19

CH. 71 : Pierres fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, bijoux en métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie
71 02 01
71 02 03
71 14 00 (exonération seulement si usage technique)

CH. 73 : Fer, fonte, acier
Ensemble du chapitre, sauf :
73 30 00
73 33 00
73 36 00
73 37 00
73 38 04
73 40 92 (exonéré si usage technique)

CH. 74 : Cuivre
Ensemble du chapitre, sauf :
74 13 00 74 19 90 (exonéré si usage technique)
74 17 00
74 18 00

CH. 76 : Aluminium
Ensemble du chapitre, sauf :
76 15 01 76 16 90 (exonéré si usage technique)
76 15 90

CH. 78 : Plomb
Ensemble du chapitre, sauf :
78 01
78 06 01 (exonéré si usage technique)

CH. 79 : Zinc
Ensemble du chapitre, sauf :
79 06 (exonéré seulement si usage technique)

CH. 81 : Autres métaux communs
Ensemble du chapitre, sauf :
81 04 90 (exonéré seulement si usage technique)

CH. 82 : Outillage articles de coutellerie et connerie de table en métaux communs
Ensemble du chapitre, sauf :
82 05 à 82 14
82 15

Ensemble du chapitre, sauf :

83 09 00 83 11 00 83 14
83 09 00 83 12 00
83 10 00 83 13 00

CH.84 : Chaudières, machines, appareils e lampes méca-
niques

Ensemble du chapitre, sauf :

84 04 00 81 36 84 02 84 00 91
84 16 00 84 40 84 04 84 06 99
84 25 84 41 84 57 84 12 00
84 34 84 44 84 59 84 65 20
84 65 01 84 65 01

N.B. -- 1) Pour la position 84 66 91, seront exonérées
les parties et pièces détachées des engins et véhicules visés
au chapitre 87 et dans les positions 87 02 21, 87 02 31,
87 02 32 et 87 02 33.
2) Pour les positions 84 12 et 84 65 20, les articles de
ces positions seront exonérés s'ils sont destinés à des usages
techniques.

CH. 85 : Machines et appareils électriques et objets ser-
vant à des usages électro-techniques :

Ensemble du chapitre, sauf :

85 06 00
85 07 00
85 08 01
85 08 11
85 12 00
85 14

85 15 (postes radio, combis et leurs pièces dé-
tachées)
85 22 (exonéré si usage technique)

CH. 86 : Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils
de signalisation non électriques pour voies de com-
munications :

Ensemble du chapitre, sauf :

86 01
86 04
86 05

CH. 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres
véhicules terrestres.

Ensemble du chapitre, sauf :

87 02 87 10 87 14 01 87 14 49
87 06 87 11 87 14 02 87 14 60
87 08 87 12 87 14 03
87 09 87 13 87 14 41 87 14 47

N.B. -- Toutefois, l'importation des véhicules visés au
87 02 (voitures, autocars, camionnettes (y compris Land Rovers)
ou autres, fourgonnettes -- dumpers -- engins spéciaux)
s'effectuera en adaptation temporaire, sauf pour les véhi-
cules de tourisme visés au 87 02 22 (A2).

D'autre part, les pièces détachées (87 06) seront exoné-
rées si elles sont destinées aux véhicules et engins des posi-

ions 87 02 21; 87 02 31, 87 02 32 et 87 02 33 et des-
vies.

CH. 90 : Instruments et appareils d'optique, de photogra-
phie et de cinématographie, de mesure, de vérifi-
cation, de précision, instruments et appareils mé-
dicaux chirurgicaux.

90 11
90 12
90 14 à 90 16
90 18 à 90 20
90 22 à 90 23

CH. 91 : Horlogerie

91 03 00
91 06 00

91 08 Pour ces deux sections, il y aura cro-
91 11 mention si usage technique.

CH. 94 : Meubles, mobilier médical, chirurgical, Articles de
littérature et similaires

94 02
94 03 01

Dispositions complémentaires :

Pour l'interprétation de cette liste, objet de l'annexe II
à la Convention, il est précisé que :

1) Les produits, matériels, matériaux et ouvrages non
expressément exemptés ci-dessus et nécessaires à la cons-
truction des bâtiments, usés, installations techniques et
autres tels que décrits dans le plan d'investissement de la
Société, seront exemptés le moment venu par l'Assemblée
par la Société ou ses sous-traitants, détails spécifiques visés
et approuvés par le ministère des Mines et de l'Industrie
(Direction des Mines) et le ministère des Finances (Direc-
tion des Douanes).

Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux opéra-
tions de renouvellement.

2) D'autre part l'exonération pour usage technique sera
accordée, cas par cas, sur présentation par la Société d'une
demande justificative, visée et approuvée par le ministère
des Mines (Direction des Mines) et le ministère des Finan-
ces (Direction des Douanes).

ADDENDUM A LA CONVENTION DE LONGUE DURÉE DE LA COMPAGNIE MINIERE D'ANGOLA

Article 13 de la Convention de Longue durée.

13-2. — Il est toutefois convenu et ce par délégation
expresse et unique aux dispositions ci-dessus, que la so-
ciété, autorisée par la République du Niger d'un projet de
modification du décret n° 1058 MVI / du 17 juillet 1961
fixant les droits fixes et réductions spécifiques par ap-
plicable des droits et réductions spécifiques, qui respectent
désormais les lignes n° 1 et 2 des subventions radicales
et subventions connexes respectivement exemptées :

Redevance
annuelle en
km2/ha
(CFA)

Droit fixe
(CFA)

Redevance	Droit fixe	Redevance	Droit fixe
50	500.000	50	500.000
100	1.000.000	100	1.000.000
200	1.000.000	200	1.000.000
400	1.000.000	400	1.000.000
10.000	1.500.000	10.000	1.500.000
20.000	1.500.000	20.000	1.500.000
100.000 à 200.000	3.000.000	100.000 à 200.000	3.000.000
200.000 au delà	5.000.000	200.000 au delà	5.000.000

stipulés, dans le cadre de la présente Convention à sup-
porter les dits droits et redevances (sauf et dans la me-
sure où ces droits et redevances deviendraient exigibles)
dans les conditions ci-après :

- le texte réglementaire correspondant devra avoir été
publié et la loi n° 68-2 modifiée en conséquence ;
- les chiffres susvisés sont et resteront à l'égard de la
Société des chiffres maximaux ;
- lesdits chiffres sont et resteront garantis par la Répu-
blique du Niger dans le cadre de la substitution de
la législation nationale à la date d'entrée en vigueur
de la présente Convention prévue par le dernier paragre-
ment et de la non-discrimination prévue à l'article 5
de la présente Convention, en aucun cas, à supporter au
titre des redevances et droits décrits ci-dessus une
charge supérieure à celle supportée par une entreprise
ministère recevant des titres, concessions ou permis
miniers après le 25 mars 1974.

13-3. — Dans le cadre de la dérogation expresse et unique
énoncée ci-dessus, la Société informe par la République du
Niger d'un projet de modification du paragraphe (c) de
l'article 5 de la loi n° 68-2 du 26 janvier 1968 portant insti-
tution du régime fiscal des entreprises de recherche, expli-
cation et concentration physique ou chimique de minerais,
d'uranium et substances connexes au Niger visant à trans-
former la redvance mentionnée à cet article 5 en une
charge déductible de l'assiette de l'impôt visé à l'article 5
de ladite loi et non plus en une taxe qui se étendit contre-
l'impôt susmentionné comme se prévoyait à ce jour les dis-
positions dudit paragraphe (c), accepte que cette modifica-
tion lui soit appliquée dès qu'elle aura fait l'objet d'une loi
publique et l'Journal Officiel de la République du Niger.

13-4. — Le régime fiscal de la Société est des fois subordonné
à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sous
réserve de l'application de ses modifications visées aux
paragraphe ci-dessus et de ce à deux conditions souli-
gnées :

5

76

MARS 2002

DE LA COMPAGNIE MINIERE D'AKOUTA
A LA CONVENTION MINIERE
AVENANT N°1

REPUBLIQUE DU NIGER

AVENANT N°1

A LA CONVENTION MINIERE

ENTRE

La République du Niger, représentée par le Ministre des Mines et de l'Energie, Monsieur Ibrahim TAMPONE, dûment autorisé en vertu de la législation minière applicable ;

(Ci-après désignée le NIGER)

d'une part,

ET

La Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK), dont le siège social est Immeuble SONARA I Rond Point KENNEDY - Boite Postale 10545 Niamey (NIGER), représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Allèle EI Hadj HARBOW agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'Administration en date du 4 Décembre 2001 ;

(Ci-après désignée la Société)

d'autre part,

CONSIDERANT la Convention Minière signée le 9 Novembre 2001 entre le NIGER et la Société, approuvée par décret N°2001-272/PRN/MME du 3 Décembre 2001 ;

CONSIDERANT l'épuisement des ressources géologiques des gisements actuels de la Société et l'urgence nécessaire d'un renouvellement de ses réserves minières ;

CONSIDERANT le désir des Parties de poursuivre leur partenariat dans la production de l'uranium ;

Il est convenu ce qui suit :

f

14

Article 1^{er} :

La Convention Minière signée le 9 Novembre 2001, approuvée par Décret N°2001-272/PRN/ME du 3 Décembre 2001 est modifiée comme suit :

A) l'Article 1. Définitions : les termes ci-dessous sont amendés ainsi qu'il suit :

« Législation minière applicable » : désigne l'Ordonnance 93-16 du 2 Mars 1993 portant Loi Minière et ses textes d'application. Toutefois, pour les Titres miniers situés dans la Concession, en cas de contradiction sur un objet donné entre celle-ci et la Convention d'Arbitrage, c'est ladite convention qui prévaut.

« Périmètre (s) » : désigne les limites des surfaces des Titres miniers accordés à la Société à l'intérieur ou à l'extérieur de la Concession.

« Titres miniers » : désigne les amodiations accordées à la Société à l'intérieur de la Concession ou tout autre permis attribué à la Société à l'extérieur de la Concession.

B) Article 7.5 (nouveau) : Dépenses de recherches

La Société s'engage à dépenser un montant minimum en travaux de recherches pour chaque première période de validité de chacun des permis de recherches qui lui sera octroyé.

En ce qui concerne la première période de validité du permis de recherches AFASTO-OUEST qui lui sera octroyé, ce montant minimum est de 4 895 millions de FCFA.

Les dépenses de recherches effectuées par la Société sur chacun de ses permis de recherches seront actualisées à la date d'octroi du permis d'exploitation sur le périmètre concerné. Ces dépenses actualisées qui seront amorties au cours de l'exploitation du ou des gisements découverts à l'intérieur du périmètre de recherches concerné, seront constituées par :

- les frais d'acquisition de données et résultats de recherches effectuées par des tiers, antérieurement à l'obtention du permis de recherches, pour leur valeur d'achat par la Société ;
- les frais de recherches engagés par la Société sur le périmètre concerné du permis de recherches pendant sa période de validité;
- la contribution à la formation visée à l'article 7.6 ci-dessous.

Les modalités de cette actualisation seront fixées d'accord parties.

C) Article 7.6 (nouveau) : contribution à la formation

Pendant toute la période de validité de ses permis de recherches, la Société s'engage à contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et de la Géologie en mettant à la disposition du Ministère, un montant de vingt mille (20 000) \$ US par an pour chacun des permis de recherches obtenu par la Société. Le premier versement interviendra

dans un délai d'un mois après obtention de chaque permis de recherches et sera renouvelé chaque année à la date anniversaire de l'obtention du permis de recherches pendant toute sa durée de validité.

D) l'article 22.1 Régime Fiscal : est modifié comme suit :

a) Droits Fixes :

- 1. Concession : 3 000 000 FCFA
- 2. Permis de Recherches :
 - Attribution : 300 000 FCFA
 - Renouvellements : 300 000 FCFA
 - Transfert : 400 000 FCFA
 - Prolongation : 700 000 FCFA
- 3. Permis d'Exploitation
 - Attribution : 1 000 000 FCFA
 - Renouvellements : 1 000 000 FCFA
 - Transfert / transformation : 2 000 000 FCFA
 - Prolongation : 2 500 000 FCFA

b) Redevances superficielles annuelles :

- 1. Concession : 200 000 FCFA/km²/an
- 2. Permis de Recherches :
 - 1^{er} période de validité : 100 FCFA/km²/an
 - 1^{er} Renouvellement : 200 FCFA/km²/an
 - 2^{ème} Renouvellement : 400 FCFA/km²/an
 - Prolongation : 500 FCFA/km²/an
- 3. Permis d'Exploitation :
 - 1^{ère} période de validité : 100 000 FCFA/km²/an
 - Renouvellements : 100 000 FCFA/km²/an
 - Prolongation : 150 000 FCFA/km²/an

Article 2 :

Le présent Avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

9

7

5 8

17

Monsieur Allèle El Hadi HARIBOU



Le Président du Conseil d'Administration

Pour la Société

- Un (1) exemplaire pour la Société
- Quatre (4) exemplaires pour le NIGER

En cinq (5) exemplaires originaux dont

Fait à Niamey le 20 MARS 2002

Monsieur Ibrahim TAMPONE



20 MAR. 2002

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Pour le NIGER